

Décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération Nationale, créé le 3 juin, et annoncé dans La Dépêche Algérienne du 4 juin 1943.

Documents

Les généraux GIRAUD et de GAULLE ayant réalisé l'unité de l'Empire

La Dépêche Algérienne

VENDREDI 4 JUIN 1943

Le Comité français de la Libération Nationale est constitué

Le général CATROUX est nommé Gouverneur général de l'Algérie

Une décision enthousiaste et unanime de ses collègues lui conserve ses fonctions de membre du Comité exécutif

COMPOSITION DU COMITÉ FRANÇAIS :

Présidents : généraux GIRAUD et de GAULLE
Membres : général Catroux, général Georges, MM. R. Massigli, J. Monnet et A. Philip

Le général Bouscat remplace le général Mendigal au commandement des forces aériennes en Afrique du Nord et en A.O.F.

PREMIER COMMUNIQUE

Général GIRAUD

Général CATROUX

Général BOUSCAT

DECRET OFFICIEL FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE FRANCAIS DE LA LIBERATION NATIONALE

ARTICLE I: En séance plénière du Comité Français de la Libération Nationale, les Commissaires non-membres du Comité de Guerre présentent les affaires relevant de leurs départements, et sont mis au courant de toutes les matières traitées par le Comité, en séance plénière, peut, à la demande de l'un des présidents, être mis, par décision de toute affaire délibérée au Comité de Guerre.

ARTICLE II: Le Comité Français de la Libération Nationale, ou alternativement préféré par généraux Giraud et de Gaulle. Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité Français de la Libération Nationale sont exercées par des commissaires. Le Comité nomme les Commissaires, fixe leur nombre et leurs attributions.

ARTICLE III: Au sein du Comité Français est constitué un Comité de Guerre composé des Commissaires qui, soit par leur compétence, soit par leurs attributions, peuvent particulièrement contribuer à la poursuite de l'effort de guerre contre tous ses ennemis. Ce Comité de Guerre a la compétence générale de la guerre et prend les décisions qui s'y rapportent. En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Comité de Guerre se fait représenter par un autre Commissaire non-membre du Comité de Guerre.

ARTICLE IV: Les décisions du Comité Français de la Libération Nationale, ou alternativement préférée la forme soit d'ordre, soit de décret. L'ordre ou nécessaire pour toutes les matières qui, sous la République ou l'autorité de l'Etat, sont exercées par une loi ou une loi ayant la valeur d'une loi. Elle est prise en séance plénière du Comité Français de la Libération Nationale, ou alternativement préférée par les deux présidents et contre-signée par le ou les Commissaires intéressés. Les décisions prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance sont effectuées sous l'objet d'un décret signé par les deux présidents et contre-signé par le ou les Commissaires intéressés.

@ MRJ-MOI

Journal La Dépêche Algérienne, 4 juin 1943. Domaine public. Montage © MRJ-MOI (DR)

<https://museemrjmoi.com>